



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction Départementale des Territoires**

Service Environnement
Unité procédures environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-160-IC
de modification des prescriptions
Société CHARLES MORONI
Carrière d'Isle-sur-Marne et de Montcetz-L'Abbaye**

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code minier ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
Vu le Schéma régional des carrières de la région Grand-Est approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27 novembre 2024 ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 23 mars 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-A-08-CARR du 28 janvier 2008 autorisant la société Moroni à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Montcetz-L'Abbaye modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014-A-16-CARR du 5 septembre 2014 et n°2022-APC-166-IC du 9 septembre 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-APC-040-IC du 11 février 2026 et l'arrêté préfectoral de levée des garanties financières du 11 février 2026 concernant la cessation partielle d'activité sur le site A, lieu-dit « Le Prieuré » ;
Vu le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle sur le site B, lieu-dit « Les Grosses Terres », parvenu à l'Inspection des installations classées le 20 mars 2023, complété par le mémoire de réhabilitation, l'ATTES SECUR et l'ATTES MEMOIRE par transmission du 1er décembre 2025 ;
Vu la demande de compléments du 18 février 2026 ;
Vu le PLAN DE GESTION modifié parvenu à l'Inspection le 16 avril 2026 ;
Vu le MEMOIRE DE REHABILITATION et l'ATTES MEMOIRE modifiés déposés le 29 mai 2026 ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-LGF-159-IC du 16 février 2026, levant l'obligation des garanties financières concernant le site B, parcelles ZC5, ZC6 et ZC24, au lieu dit « Les Grosses Terres » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2026 valant procès verbal de récolement ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de modification de prescriptions concernant la carrière exploitée sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Montcetz-L'Abbaye porté à la connaissance de l'exploitant le 9 juillet 2026 par message électronique ;
Vu le message électronique en réponse de l'exploitant en date du 10 juillet 2026 indiquant qu'il n'avait pas d'observations ou de modifications à apporter concernant le projet d'arrêté précité.

Considérant le porter-à-connaissance concernant la cessation partielle sur le site B, lieu-dit « Les Grosses Terres », transmis par l'exploitant en date du 20 mars 2023 et les ATTES SECUR et MEMOIRE transmises le 1er décembre 2025 suivi du plan de gestion ;

Considérant l'ATTES SECUR qui précise que, dans le cadre de la cessation partielle d'activité sur les parcelles ZC5, ZC6 et ZC24 (site B), les opérations de mise en sécurité et de remise en état ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°2008-A-08-IC du 28 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2014-A-16-CARR du 5 septembre 2014 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-APC-166-IC du 9 septembre 2022 ;

Considérant que, bien que des non-conformités aient été relevées sur la nature des matériaux utilisés dans le cadre du remblaiement, l'ATTES SECUR fait état de l'absence de risques sanitaires sur et hors du site ;

Considérant que le plan de gestion modifié, parvenu à l'Inspection le 16 avril 2026, propose la mise en place d'une mesure de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que les conclusions du mémoire de réhabilitation sont confirmées par les conclusions de l'ATTES MEMOIRE et que par conséquent l'ATTES MEMOIRE modifié vaut ATTES TRAVAUX, conformément au point III de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-08-CARR du 28 janvier 2008 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2014-A-16-CARR du 5 septembre 2014, n°2022 APC 166 IC du 8 septembre 2022 et n°2026-APC-040-IC du 11 février 2026 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Identification

La société MORONI, dont le siège social est situé à 60, Boulevard du Val-de-Vesle à SAINT-LEONARD (51500), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes d'Isle-sur-Marne et de Moncetz-l'Abbaye sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date du 28 janvier 2008, du 5 septembre 2014, du 9 septembre 2022 et du 11 février 2026 modifiés et complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 : Article modifié

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2026-APC-040-IC du 11 février 2026 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation porte sur les entités d'extraction suivantes :

L'autorisation porte sur les six entités d'extraction définies ci-après :

A : parcelle ZC n°23, lieu dit "Le Prieuré", commune d' Isle-sur-Marne ;

B : parcelle ZC n°25, lieu-dit "Les Grosses Terres", commune d' Isle-sur-Marne ;

C : parcelle ZB n° 11 à 13, lieu-dit "Le Pommerot", commune de Moncetz-l'Abbaye ;

D : parcelle ZD n° 8, lieu-dit "Le Buisson la Crosse", commune d'Isle-sur-Marne ;

E : parcelles ZE n° 3 et 4, lieu-dit "Le Chemin de Matignicourt", commune d' Isle-sur-Marne ;

F : parcelles ZE n° 9 à 12, lieu-dit "Le Chemin de Matignicourt", commune d' Isle-sur-Marne.

représentant une superficie cadastrale totale de 61ha 82a 75ca, ainsi que l'emprise des bandes transporteuses sur 6500 m2 sur le territoire de la commune d'Orconte jusqu'aux installations de traitement de la société Moroni à Orconte :

- parcelle ZL 11 pp, lieu-dit "La Petite Mare Jandeure" ;
- parcelles ZL 34 pp et 35 pp, lieu-dit "Le Puits" ;

Un plan de situation cadastrale est annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des Installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière Extraction de sable et gravier Surface cadastrale : 61ha 82a 75ca Surface exploitable : 28ha 88a 74ca Production annuelle maximale : 79 000m ³ / 150 000t	2510-1	Autorisation	150 000 t/an maximum

»

Article 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2026-APC-040-IC du 11 février 2026 sont remplacées par les disposition suivantes :

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et des forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante : $Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$.

Période quinquennale	S1 en ha	S2 en ha	L en m	Montant de base (€) Cr	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence (€)
2025-2029	0,6500	2,810	1 117	158 346	1,4495	229 527

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX0}) \times (1 + \text{TVAr}) / (1 + \text{TVA0}) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX0) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 136,3 (indice du mois de mars 2026 paru au Journal officiel le 16 mai 2026) multiplié par le coefficient de raccordement valant 6,5345, soit 890,7 ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA0) est 0,196.

Document attestant des garanties financières :

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;

- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 : Nouvelles prescriptions

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines sur le site B à partir des piézomètres repérés sur le plan de l'annexe 2 ci-joint, selon les modalités définies ci-après :

- première année : 4 campagnes de mesure soit une par trimestre ;
- trois années suivantes : 2 campagnes de mesure par années soit une par semestre ;

soit un total de 10 campagnes de mesure sur les quatre années de suivi. Un bilan quadriennal du suivi sera réalisé au bout des 4 cycles hydrogéologiques.

Modalité de surveillance :

- relevé des niveaux piézométriques ;
- paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines :
 - température (code sandre 1301) ;
 - pH (code sandre 1302) ;
 - conductivité (code sandre 1303) ;
 - sulfates totaux (code sandre 1338).

La surveillance de la qualité des eaux et la surveillance du niveau de la nappe sont réalisées à partir des quatre piézomètres existants : Pz5, Pz6, Pz7 et Pz8 repérés sur le plan de l'annexe 2 ci-joint.

Article 5 : Nouvelles prescriptions

Les prescriptions réglementaires des actes administratifs antérieurs, relatives au site B – Lieu-dit « Les Grosses Terres », parcelles ZC5, ZC6 et ZC24 sont abrogées.

Article 6 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente

pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la Direction de l'agence de l'eau Seine-Normandie, à la Directrice régionale des affaires culturelles – Service de l'archéologie régionale, au Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Marne ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne et Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye (affichage et implantation) qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société MORONI dont le siège social est situé 60, boulevard du Val-de-Vesle Prolongé – 51500 SAINT-LEONARD.

Monsieur le Maire d'Isle-sur-Marne et Madame le Maire de Moncetz-l'Abbaye procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 JUIL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Thibaut FÉLIX

Délais et voies de de recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial de recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.